EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°116 /2025

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n° n°95/2024 du 12 décembre 2024, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande d'occupation du domaine public de madame Esther Guala et monsieur Bruno Melenotte cogérants de la SAS LA DOLCE VITA et propriétaire du fonds de commerce « LE CAFÉ DES NÉGOCIANTS » sis 19 allée Léon Masse à Oraison (04) ;

CONSIDERANT que le fonds de commerce « LE CAFÉ DES NÉGOCIANTS » n'a pas obtenu toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires, notamment pour recevoir du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SAS LA DOLCE VITA, exploitant du fonds de commerce « LE CAFÉ DES NÉGOCIANTS » à occuper le domaine public aux fins d'installer une terrasse fermée temporairement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS LA DOLCE VITA représentée par madame Esther Guala et monsieur Bruno Melenotte cogérants et propriétaire du fonds de commerce « LE CAFÉ DES NÉGOCIANTS » sis 19 allée Léon Masse à Oraison (04) est autorisée à occuper une emprise de **4,75m x 4,70m soit 22.32 m²** devant son commerce pour l'installation d'une terrasse fermée, selon le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 mois à compter de sa publication et pourra être renouvelée à condition que la SAS LA DOLCE VITA ait obtenu les autorisations suivantes :

- Autorisation de travaux pour un établissement recevant du public (ERP) pour les parties intérieures et extérieures accueillant du public ;
- Déclaration préalable de travaux pour la terrasse couverte réalisée sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations ponctuelles qui font l'objet d'autorisation spécifiques dont la demande devra être adressée par écrit au moins 2 mois avant la manifestation, à la Mairie.

Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès de services de la Mairie.

Toute extension fera l'objet d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 5 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.
Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers en cas d'accident de toute nature résultant de son occupation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets sont disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 10 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale.
Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 4 avril 2025

Notifié le	4 avril 2025
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoit GALLIAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.